



PREFET DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL n° 15-DDTM85-127
portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000
« Plaine Calcaire du Sud-Vendée »
Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR 5212011

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR 5212011 « Plaine Calcaire du Sud-Vendée » ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 modifié portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR5212011 « Plaine Calcaire du Sud-Vendée » ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 modifié portant création du comité de pilotage du site « Plaine Calcaire du Sud-Vendée » (ZPS n° FR 5212011) est abrogé.

Article 2 : Le comité de pilotage, chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 « Plaine Calcaire du Sud-Vendée » est composé de quatre collègues au sein desquels les membres sont répartis de la façon suivante :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Un représentant élu du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son suppléant
- Un représentant élu du Conseil Départemental du département de la Vendée ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Auzay ou son suppléant

- Un représentant élu de la commune du Langon ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Mouzeuil Saint-Martin ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Nalliers ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Pétoisse ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune du Poiré-sur-Velluire ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Pouillé ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Saint-Aubin-la-Plaine ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Saint-Jean-de-Beugné ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Saint-Etienne-de-Brillouet ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine ou son suppléant
- Un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte ou son suppléant
- Un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays de L'Herminault ou son suppléant
- Un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ou son suppléant

Représentants des propriétaires et usagers

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son suppléant
- Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée ou son suppléant
- Un représentant de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son suppléant
- Un représentant de la Fédération Vendéenne de la Propriété Agricole

Représentants d'associations de protection de la nature

- Un représentant de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée ou son suppléant
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée ou son suppléant
- Un représentant de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie ou son suppléant

Représentants des services de l'Etat et autres établissements et organismes publics :

- Le Préfet de la Vendée ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ou son représentant
- Le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 10 AVR. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Benoît Albertini', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jean-Benoît ALBERTINI